



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01 MARS 2021

Ville de Braine-le-Comte

Service : Direction Générale
- Juriste

Correspondant : Elodie
Riffon

Références : Ref.
20210301/4

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphanie JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, MM. Eric BERTEAU, Luc GAILLY, Conseillers Communaux.
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.
Excusée : Anne FERON, Conseillère

OBJET N° 4: Règlement communal général relatif à l'attribution de subventions aux mouvements de jeunesse de l'entité de Braine-le-Comte - Adoption du Règlement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1123-23 et L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle le Conseil a décidé de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions (pour les années de 2019 à 2024) et ce, conformément à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2020 décidant d'adopter le principe d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2021 approuvant avec remarques le modèle de Règlement-subvention ;

Considérant que le service des Travaux ne peut plus assurer l'aide matérielle aux mouvements de jeunesse (transports lors des camps) pour des raisons organisationnelles et d'objectifs de service ;

Considérant qu'une alternative doit être étudiée et partant, qu'il est proposé de remplacer cette aide matérielle par une aide financière équitable entre les mouvements de jeunesse de notre territoire ;

Considérant qu'actuellement, les mouvements de jeunesse suivants sont présents sur le territoire communal :

- Unité BR004 de Braine-le-Comte
- Unité BR16 de Ronquières

- Unité BR17 d'Hennuyères
- Unité Guides de Belgique
- Patro Jean Baudet
- Patro Ste Jeanne d'Arc
- Les Faucons Rouges

Considérant qu'ensemble, ceux-ci totalisent, au 1er octobre 2020, +/- 700 enfants ;

Considérant que l'aide matérielle jusqu'ici apportée par le service des travaux est estimée à +/- 9.300€/an ;

Considérant qu'il convient de continuer à aider lesdits mouvements de jeunesse dans la réalisation de leurs actions pour les enfants et jeunes de l'entité communale ;

Considérant qu'en concertation avec lesdits mouvements de jeunesse, une proposition d'une subvention de 10 €/an/enfant pourrait être allouée;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention à associations pour laquelle un règlement communal doit être adopté garantissant le principe d'égalité de traitement à tout mouvement de jeunesse reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles établi sur le territoire communal ;

Considérant qu'il conviendra que chaque mouvement de jeunesse introduise annuellement une demande de subvention sur base du nombre d'enfants affiliés au 1er octobre de l'année;

Considérant que le Collège communal du 2 octobre 2020 a décidé, dans ce dossier :

"Article 1er - d'adopter le principe d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles et établis sur le territoire communal aux fins d'aide dans la réalisation de leurs actions pour les enfants et jeunes de l'entité communale;

Article 2 - de présenter à la décision du conseil communal, l'adoption d'un règlement de subventions auxdits mouvements de jeunesse établi, prima facie, sur la base d'un forfait de 10 €/an/enfants;

Article 3 - de ne plus assurer d'aide logistique et matérielle par le service des travaux, celle-ci étant remplacée par la subvention ainsi octroyée;

Article 4 - de réclamer aux mouvements de jeunesse, de présenter un rapport d'utilisation de la subvention, lequel sera présenté en Collège au plus tard le 30 septembre de chaque année;

(...)".

Considérant que selon l'avis du service des Finances, conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- *Si la subvention est inférieure à 2.500 €,*
 - La plupart des obligations pour l'octroi de la subvention ne sont pas applicables ; une décision du Collège communal qui accorde la subvention sur base du Règlement subvention et du nombre d'enfants suffit.
 - En termes de contrôle, il n'y aurait pas d'obligation non plus, mais le Collège communal peut toujours demander un rapport d'activités et une situation financière.
- *Si la subvention est entre 2.500 et 25.000 €,*

- Pour les obligations d'octroi, le Conseil communal peut exonérer chaque année les bénéficiaires de toutes obligations, pour autant que ces subventions fassent l'objet d'une convention approuvée par le Conseil communal et/ou le Collège communal, ou que ces subventions soient assimilées à des cotisations.
- En ce qui concerne le contrôle de l'emploi de la subvention, c'est applicable dans tous les cas. Pour les ASBL, on demande les comptes officiels (bilan et compte de résultats) ainsi qu'un rapport d'activités. Pour les autres, une situation financière et un rapport d'activités est exigé.
- *Si la subvention est supérieure à 25.000 €,*
 - Il y a des obligations au moment de l'octroi (remise d'une demande officielle de subvention avec une situation financière) et une délibération spécifique du Collège communal par le service des Finances.
 - Pour le contrôle de l'emploi, on applique les mêmes que celles énumérées au point précédent pour les subventions entre 2.500€ et 25.000€.

Considérant qu'il est proposé par le service Finances de ne pas inscrire de date butoir pour le contrôle des subventions auprès du Collège communal ; que sur base de la situation particulière de chaque mouvement de jeunesse, une date leur sera proposée ;

Considérant qu'il est également proposé par le service Finances, pour que ce Règlement demeure "à jour", et afin de pouvoir estimer son impact financier, d'en limiter la durée ; que ce dernier pourrait avoir une durée de validité correspondant à la durée de la mandature (et prendrait fin en 2024, au renouvellement du Conseil communal suite aux prochaines élections communales) ;

Considérant qu'il est proposé par le service juridique d'ainsi prévoir une révision du Règlement dans les 4 mois suivant l'installation du prochain Conseil communal (2024) ;

Considérant que le Collège communal du 12 février 2021 a formulé des remarques quant à l'octroi et au contrôle de ces subventions ;

Considérant que le projet de Règlement subvention a ainsi été modifié en son article 5 pour prévoir :

"Art. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, le mouvement de jeunesse sera tenu de remettre au service jeunesse, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- *Une attestation d'affiliation à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*
- *[Une attestation reprenant le nombre d'inscrits par mouvement de jeunesse contrôlé par les fédérations des mouvements de jeunesse, notamment par le paiement des assurances. Il convient en effet que la fédération certifie que le nombre d'enfants renseignés par l'unité est correct].*

Toutes modifications intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale".

Considérant que les subventions ainsi accordées seront inscrites au budget ordinaire à l'article budgétaire 761/3322-02 ;

Attendu l'avis du service des Finances ;

Attendu l'avis de légalité de la Directrice financière, demandé le 1er février 2021 et rendu le 9 février 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 12 février 2021 ;

Par 22 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

D E C I D E,

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux mouvements de jeunesse, tel que libellé ci-dessous :

Champ d'application

Art. 1 : Le présent règlement s'applique aux mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Braine-le-Comte, établis sur le territoire communal.

Pour être reconnu par la Ville, le mouvement de jeunesse doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal.

Art. 2 : Ne tombent pas sous le champ d'application du présent règlement :

- Les subventions soumises à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- Les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- Les prix décernés à leur bénéficiaire en reconnaissance ou récompense de leurs mérites ;
- Les subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert.

Art. 3 : Les subventions octroyées par la Ville ne sont obligatoires ni en vertu d'une loi, ni en vertu d'un règlement communal.

L'octroi de subventions est le produit d'une décision unilatérale des autorités communales.

De la demande d'octroi des subventions

Art. 4 : Les mouvements de jeunesse répondant à l'énoncé de l'article 1er ont la possibilité d'introduire une demande de subventions auprès du Collège communal.

Celle-ci s'effectuera à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale (service jeunesse).

Art. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, le mouvement de jeunesse sera tenu de remettre au service jeunesse, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- Une attestation d'affiliation à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Une attestation reprenant le nombre d'inscrits par mouvement de jeunesse contrôlé par les fédérations des mouvements de jeunesse, notamment par le paiement des assurances. Il convient en effet que la fédération certifie que le nombre d'enfants renseignés par l'unité est correct.

Toutes modifications intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.

Art. 6 : Le mouvement de jeunesse qui sollicite une subvention pour la première fois est tenue de le faire dans un délai raisonnable avant le vote du budget par les autorités communales qui a lieu traditionnellement en octobre de chaque année.

Art. 7 : Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention après examen de la demande de la subvention.

De l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des subventions

Art. 8 : Le mouvement de jeunesse bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

Art. 9 : Les dispositions des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'octroi et le contrôle des subventions sont entièrement applicables.

Ainsi chaque année, le mouvement de jeunesse subventionné pourra être tenu de remettre des pièces justificatives (ex : un rapport d'activité, situation financière, ...) qui seront présentées au Collège communal.

Art. 10 : Le montant de la subvention est à reconsidérer chaque année en fonction du nombre de membres affiliés et du rapport d'activités déposé préalablement.

Art. 11 : Les subventions sont octroyées comme suit : un forfait de 10 € par an par enfant adhérent au mouvement de jeunesse.

Le montant de la subvention sera calculé par le Collège communal sur base du nombre d'enfants adhérents au mouvement de jeunesse au 1er octobre de l'année

Des modalités de liquidation de la subvention

Art. 12 : Le paiement de la subvention s'effectue en une ou plusieurs tranches selon le montant alloué et sur base des crédits inscrits au budget communal.

La subvention sera liquidée sur le numéro de compte bancaire renseigné par le mouvement de jeunesse dans son formulaire de demande.

De la restitution de la subvention

Art. 13 : Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- Lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.
- Lorsque le mouvement de jeunesse ne remettra pas son rapport d'activité dans les délais précité ;

Art. 14 : Le bénéficiaire, qui est dans impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

Art. 15 : En cas de cessation de ses activités, le mouvement de jeunesse est tenu d'en informer au plus vite l'Administration communale.

Art. 16 : La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

De la promotion des mouvements de jeunesse

Art. 17 : Chaque mouvement de jeunesse subventionné est tenu de mentionner le soutien de la Ville de Braine-le-Comte dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

Dispositions finales

Art. 18 : Le présent règlement est de stricte application.

Article 2 : le présent règlement abroge les anciens règlements ayant le même objet.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal de fixer annuellement le montant de la subvention sur base du nombre d'enfants affiliés aux mouvements de jeunesse au 1er octobre de chaque année.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera rendu inapplicable de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du prochain conseil communal.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

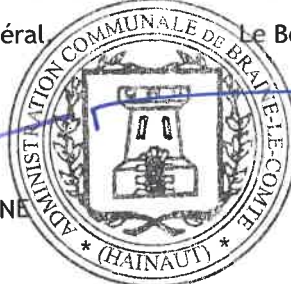
Le Président,
Maxime DAYE

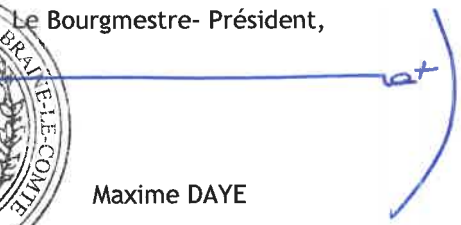
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,


Bernard ANTOINE




Maxime DAYE